

REGLEMENT INTERIEUR

Année scolaire 2016/2017

I. PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

II. HORAIRES DE L'ECOLE ET DISPOSITIONS PRISES POUR EN ASSURER LE RESPECT

La semaine scolaire et les heures d'entrée et de sortie

Les 24 heures d'enseignement se répartissent sur la semaine scolaire de la façon suivante : 9 demi-journées : lundi, mardi, jeudi, vendredi, toute la journée.

mercredi matin

Horaires de l'école : 8h45 / 11h45 pour le matin

13h45 / 16h00 pour l'après-midi

L'accueil des élèves est assuré 10 min avant l'entrée en classe. Le portail est **ouvert à 8h35** et **fermé à 8h50**.

La journée d'enseignement est donc de 5h45, la pause méridienne de 2h00.

La récréation a lieu le matin de 10h45 à 11h15.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Garderie municipale

Matin: 7h30 - 8h35 (fermeture des portes à 8h25)

Soir: 16h45 - 19h00

Sous la responsabilité du personnel municipal.

Nouvelles activités périscolaires (NAP)

De 16h00 à 16h45: lundi, mardi, jeudi, vendredi.

Sous la responsabilité du personnel municipal.

Les activités pédagogiques complémentaires (APC)

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une activité prévue par le projet d'école.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

Les activités complémentaires sont organisées de 13h00 à 13h30 le lundi, le mardi et le jeudi.

Les parents dont les enfants sont concernés sont avertis par un mot dans le cahier de liaison et sont libres d'accepter ou de refuser les APC ; s'ils acceptent ils s'engagent à ce que les enfants soient présents.

III. FREQUENTATION DE L'ECOLE

Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article R. 131-6 du code de l'éducation).

En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, **les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence :**

- par un mot dans le cahier de liaison précisant le motif de l'absence, si l'absence est prévue.

- par un appel téléphonique en cas d'absence imprévue.

Les absences d'au moins quatre demi-journées non justifiées dans le mois font l'objet d'actions en direction de la famille et d'actions en direction de la DSDEN, qui demande qu'elles soient saisies mensuellement dans une application (PAGODE). Le DASEN adresse un courrier aux parents.

Le directeur vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. Cependant, conformément à la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact, dans les plus brefs délais, avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

À l'école maternelle

Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

IV. LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 et à la circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013 qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires).

L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- une réunion pour les parents des élèves nouvellement inscrits dans les premiers jours suivant la rentrée scolaire.

- des rencontres entre les parents et les enseignants au moins deux fois par an (dont une en début d'année), qui peuvent prendre différentes formes.
- la communication du cahier de réussite aux parents deux fois par an.
- la communication régulière des travaux et des cahiers des enfants.

Les informations relatives à l'école seront transmises par le biais du cahier de liaison, chaque mot devra être signé par les représentants légaux.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents aura lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Le directeur d'école veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale. Il entretient avec chacun des deux parents détenteurs de l'autorité parentale des relations de même nature, leur fait parvenir les mêmes documents, convocations, etc., et répond pareillement à leurs demandes d'information ou de rendez-vous.

La représentation des parents

En application de l'article L. 111-4 du code de l'éducation et des articles D. 111-11 à D. 111-15, les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du même code.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école.

V. REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Nous demandons aux adultes d'accompagner les enfants jusque dans les lieux d'accueil et de ne pas les laisser seuls au portail ou dans la cour. Les enfants doivent être repris obligatoirement par un adulte.

Une fiche indiquant le nom des personnes autorisées à venir chercher l'enfant est remplie en début d'année. Tout changement doit être signalé dans le cahier de liaison.

Les personnes accompagnant les enfants en voiture doivent stationner sur le parking prévu à cet effet et ne jamais se garer sur le parking réservé aux enseignants et au personnel de service pour des raisons de sécurité.

Il est demandé aux parents de ne pas s'attarder dans la cour après la sortie et de bien refermer le portail, afin de permettre une surveillance plus efficace des enfants de la garderie et des transports scolaires, sauf règlementation spécifique.

Les objets dangereux (billes, nourriture...) sont prohibés à l'intérieur de l'école, ainsi que les objets personnels, dont l'utilisation est interdite. Par contre, nous acceptons les objets sécurisants, doudous et sucettes qui créent un lien avec la famille.

La prise de tout médicament, y compris médicament homéopathe, est interdite à l'école (ainsi que leur présence dans les cartables).

Aucun enfant malade ne peut être accueilli à l'école (pour sa santé et celle des autres).

Seuls les enfants atteints de maladie chronique (asthme, allergie...) peuvent être accueillis avec un contrat individualisé - PAI - établi avec le médecin traitant, le médecin scolaire, le directeur, l'enseignant, l'ATSEM, les parents et la Mairie.

VI. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE :

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

La charte de Laïcité, jointe au règlement, doit être lue et signée (annexe 1)

1. Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un **accueil bienveillant et non discriminant**. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention* ». Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de **n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement** et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

2. Les parents

- **Droits** : les parents sont **représentés au conseil d'école** et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être **informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant**. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, il est prévu dans l'école un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- **Obligations** : **les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.**

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur **essentiel** pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de **s'engager dans le dialogue** que leur directeur d'école leur propose **en cas de difficulté**. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

3. Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de **respecter les personnes et leurs convictions**, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être **à l'écoute des parents** et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

VII. DISPOSITIONS PRISES POUR PREVENIR LE HARCELEMENT ENTRE ELEVES

Dès qu'un élève est victime ou témoin dans l'école, d'un acte d'agression physique ou moral, l'élève doit immédiatement se placer sous la protection d'un adulte responsable dans l'école et l'alerter de l'agression dont il a été victime ou dont il a été témoin.

Les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves sont développées dans le protocole de traitement des situations de harcèlement dans les écoles consultable à l'adresse suivante :

<http://eduscol.education.fr/violence>

Un numéro vert est à la disposition de la communauté éducative : **30 20**

VIII. DISCIPLINE DES ELEVES

Encouragements

Dès l'école maternelle, **l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble »**, la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont **explicitées dans le cadre du projet de classe**. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout est mis en œuvre dans l'école pour créer les **conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant**. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. **La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective** sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un **climat scolaire serein**.

Réprimandes

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles ne peuvent pas priver de la totalité de la récréation à titre de punition.

Ces mesures d'encouragement ou de réprimande sont expliquées et connues de tous.

Dispositions particulières

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation.

Signature :